

## 2512 (XXIV). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale*

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses septième et huitième sessions <sup>6</sup>.

1817<sup>e</sup> séance plénière,  
21 novembre 1969.

## 2513 (XXIV). Procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa huitième session <sup>7</sup> et la résolution 1432 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, concernant les procédures de programmation révisées pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* sa résolution 2279 (XXII) du 4 décembre 1967, concernant les nouvelles procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme,

*Approuve* les procédures recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme à partir de l'année 1971 <sup>8</sup>.

1817<sup>e</sup> séance plénière,  
21 novembre 1969.

## 2514 (XXIV). Procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la section B du chapitre X du rapport du Conseil économique et social <sup>9</sup>, relative aux activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* les notes du Secrétaire général sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par lui <sup>10</sup> et sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel <sup>11</sup>,

*Ayant pris note* de la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, dans laquelle le Conseil a recommandé l'adoption de procédures d'établissement du programme et du budget révisées pour le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4609; *ibid.*, document E/4706.

<sup>7</sup> *Ibid.*, document E/4706.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 68.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603).

<sup>10</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/7704.

<sup>11</sup> *Ibid.*, point 38 de l'ordre du jour, document A/7705.

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 2511 (XXIV) du 21 novembre 1969 sur le programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 2298 (XXII) du 12 décembre 1967 fixant les procédures d'établissement du programme et du budget pour le programme ordinaire d'assistance technique dans le domaine du développement industriel,

*Approuve* l'application des procédures d'établissement du programme et du budget recommandées dans la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social concernant les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, autres que le développement industriel, prévues au titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation.

1817<sup>e</sup> séance plénière,  
21 novembre 1969.

## 2525 (XXIV). Fonds d'équipement des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

*Rappelant en outre* sa résolution 2410 (XXIII) du 17 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies et de réexaminer à sa vingt-quatrième session toute la question des dispositions institutionnelles,

*Prenant note* de la décision par laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa huitième session, a prié le Directeur du Programme de poursuivre, en les élargissant, ses consultations avec les gouvernements et les organisations internationales et d'étudier de plus larges possibilités de rendre le Fonds opérationnel <sup>12</sup>,

*Reconnaissant* que les résultats de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sont subordonnés dans une large mesure au volume, à la forme et aux conditions du transfert des ressources financières des pays développés,

*Rappelant* que le pourcentage des transferts financiers vers les pays en voie de développement n'atteint pas, à quelques exceptions près, le pourcentage normalement admis,

*Rappelant* les vœux émis dans les différentes instances internationales quant à l'accès, dans des conditions favorables, des pays en voie de développement au marché des capitaux internationaux et à la nécessité de susciter et de promouvoir une mobilisation financière extérieure substantielle et avantageuse en faveur du développement,

1. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre, dans le cadre des objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies, une étude exploratoire en vue d'élargir les attributions du Fonds pour en normaliser, stimuler et développer le fonctionnement et le rendre opérationnel et efficace, afin que tous les Etats Membres soient en mesure de lui apporter leur appui;

2. *Décide*, en attendant, de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales, jusqu'au 31 décembre 1970, dans le cadre des

<sup>12</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4706, par. 286.